



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de l'EARL PLONQUET pour
l'augmentation de l'effectif à 150 vaches laitières
avec aménagements des installations à moins de
100 mètres d'habitations de tiers, au hameau de
Féronval sur le territoire de la commune de
HAUTION.**

9908
IC/2019/ 025

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l' environnement et notamment le livre V ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d' actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l' arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l' équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l' arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l' arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2006/152 délivré le 24 octobre 2006 à Monsieur Baudouin PLONQUET pour l'exploitation d'un élevage de 65 vaches laitières et/ou mixtes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, au hameau de Féronval, sur le territoire de la commune de HAUTION ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2010/109 délivré le 28 juin 2010 à Monsieur Baudouin PLONQUET pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et/ou mixtes et de 200 bovins à l'engraissement avec construction d'un bâtiment à usage de stabulation, d'un bâtiment de stockage de paille et l'extension d'un silo, situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, au hameau de Féronval, sur le territoire de la commune de HAUTION ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2012/026 du 3 avril 2012 autorisant Monsieur Baudouin PLONQUET à réaliser l'extension du bâtiment stabulation des vaches laitières, la création d'une nouvelle salle de traite et l'aménagement d'une nurserie dans les bâtiments existants, situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, au hameau de Féronval, sur le territoire de la commune de HAUTION ;

VU la déclaration du 16 mars 2018, par laquelle l'EARL PLONQUET déclare avoir repris l'élevage et les installations précédemment exploités par Monsieur PLONQUET Baudouin ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-N64Z69EX3N en date du 16 mars 2018, suite à la télédéclaration de modification avec demande de dérogation à certaines prescriptions générales, en date du 16 mars 2018, par laquelle l'EARL PLONQUET a déclaré, l'augmentation de l'effectif de l'élevage à 150 vaches laitières, un élevage de 100 bovins à l'engraissement, 30 vaches allaitantes, un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 3 000 m³, avec l'aménagement et la construction d'annexes à l'installation, située 14, rue de Féronval, à moins de 100 m d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de HAUTION ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-JLMI7YIEE en date du 6 août 2018, suite à la télédéclaration de modification avec demande de dérogation à certaines prescriptions générales, en date du 6 août 2018, par laquelle l'EARL PLONQUET, a déclaré, en complément de sa déclaration du 16 mars 2018, l'extension de la fumière, située 14, rue de Féronval, à moins de 100 m d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de HAUTION ;

VU le dossier de demande, déposé le 3 avril 2018 et complété le 13 août 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 27 août 2018 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL PLONQUET en date du 26 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est non classée au titre de la rubrique n°2101-3 (vaches allaitantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 3 000 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 13 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL PLONQUET, représentée par Monsieur et Mesdames PLONQUET Ghislain, Aurélie et Marie-Claude, est autorisée à exploiter un élevage de 150 vaches laitières, suite à l'augmentation de l'effectif, à aménager un bâtiment de stockage de paille pour héberger les vaches supplémentaires sur une aire semi-paillée, à réaliser une fosse géomembrane, un silo supplémentaire, l'extension de la fumière couverte et la construction d'un bâtiment de stockage de paille et de fourrage, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, 14 rue de Féronval, sur le territoire de la commune de HAUTION.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Les vaches laitières supplémentaires seront hébergées en aire semi-paillée dans un bâtiment existant qui sera aménagé.
- La fosse géomembrane, l'extension de la fumière couverte et le silo supplémentaire n'auront pas d'impact visuel pour les tiers car masqués par le bâti existant.
- Le nouveau bâtiment de stockage fourrage (à la place d'une meule de paille) sera masqué par la haie de charmes existante et qui sera maintenue.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **HAUTION** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL PLONQUET** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **HAUTION**.

Fait à LAON, le 19 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY